



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 72449

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions dans lesquelles sera élaboré le processus d'adaptation en droit français pour la création de la Cour pénale internationale (CPI) qui devrait intervenir en 2002. Quarante-six Etats sur les soixante impliqués ont déjà ratifié le statut de la CPI. Certaines organisations comme Amnesty International, s'inquiètent d'une part du retard apporté à l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour du Parlement, d'autre part de l'éventuelle scission du texte en deux parties distinctes concernant la coopération entre Etats et les crimes. Ces organisations s'inquiètent également du fait que la France a fait la déclaration de l'article 124 du statut et a refusé la compétence de la CPI pour les crimes de guerre commis sur son territoire ou par ses ressortissants pendant une période de sept années, alors même que notre législation nationale ne reconnaît pas les crimes de guerre tels que définis par le statut de la CPI. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ces questions.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la France est pleinement consciente des obligations découlant pour elle de sa ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, le 9 juin 2000. Le ministère de la justice s'est attelé depuis l'an dernier, en concertation avec les autres ministères et la société civile, à la rédaction de textes qui nous permettront, d'une part, de soumettre à nos juridictions pénales, dont la compétence précède celle de la Cour, les responsables de crimes internationaux visés par le Statut, d'autre part, de coopérer pleinement avec cette Cour. Eu égard à l'accélération du rythme des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Statut et à la mise en place vraisemblable de la Cour elle-même d'ici la fin de l'année, la priorité a dû être donnée à la mise en place des procédures internes permettant la coopération avec celle-ci, dans la mesure où nous nous serions trouvés, en cas de demande de coopération de sa part et en l'absence de toute règle de procédure interne en la matière, devant un vide juridique qu'il s'agissait de combler absolument. La loi n° 2002-268 du 26 février 2002, adoptée le 19 février dernier par l'Assemblée nationale et publiée au JO en date du 27 février, répond à cette urgence sur la base d'une proposition déposée par le sénateur Robert Badinter le 20 décembre 2001. La Chancellerie a vivement soutenu cette proposition portant sur le volet coopération de l'adaptation, dans la mesure où les contraintes du calendrier parlementaire et des échéances politiques majeures à venir ne permettaient de toute façon pas d'entamer une discussion satisfaisante sur la question des incriminations, de la poursuite et de la répression des crimes visés au Statut, et où nous ne sommes pas confrontés en la matière à un vide juridique, puisqu'il s'agit plutôt d'unifier le régime de poursuite et de répression de ces infractions. Il est donc bien entendu pour le Gouvernement que l'adaptation du droit interne au Statut de la CPI en termes de coopération, ne constitue que la première étape de la mise en oeuvre de nos obligations et que le travail relatif à l'adaptation de notre droit interne en matière de poursuite et de répression des crimes visés au Statut demeure une priorité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72449

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 février 2002, page 537

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2426